



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

**Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/099
de mise en demeure de la Société Nouvelle Barthaire Laffaire (S.N.B.L.)
pris en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 069 du 05 avril 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL Société Nouvelle Barthaire Laffaire pour l'exploitation d'une installation de récupération de ferraille au 66 et 185 avenue du gendarme Castermant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/160 du 09 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires et portant agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF - 213 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature,

Vu l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :
« *L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.* »

Vu l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :
« *sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.* »

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :
« *L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des éventuelles installations électriques conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.* »

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :
« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux* »

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, et d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. »

Vu l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que:

- « lorsque les stockages sont à l'air libre, les retentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. »
- « en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. »
- « toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »

Vu l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :

- « le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation, »
- « les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. »

Vu l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :

- « Ces équipements (débourbeur-deshuileur) sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. »
- « Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :

« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »

Vu l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :

« Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites. »

Vu l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :

« Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. »

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :

« Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Vu l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :

« L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation. »

Vu l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment que :

- « l'empilement des V.H.U. avant dépollution est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). »
- « la zone d'entreposage avant dépollution est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. »
- « les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphenyles (PCB) et des polychlorotéraphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention, »
- « les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. »
- « les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. »
- « les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. »

Vu l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment que :
« *L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.* »

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/16-1716 du 02 août 2016 consécutif à une visite d'inspection effectuée le 26 avril 2016 dans l'établissement exploité par D.A.C sur le territoire de la commune de CHELLES,

Vu le courrier en date du 02 août 2016 relatif à la transmission du rapport n° E/16-1716 du 02 août 2016 à la Société S.N.B.L,

Vu le courrier préfectoral du 09 août 2016 transmis à la société S.N.B.L. pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en vue de la régularisation des non-conformités, resté sans réponse,

Considérant que la visite d'inspection en date du 16 juin 2016 a révélé des dysfonctionnements concernant :

- la propreté des voies de circulations,
- la ventilation des locaux,
- la maintenance des installations électriques,
- l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie,
- la présence d'eau dans des rétentions,
- l'absence de justification d'un entretien et d'une maintenance des systèmes de relevage autonomes,
- l'absence de mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,
- des plans des réseaux de collecte des effluents non mis à jour,
- l'absence de justification d'un entretien régulier des vannes d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales,
- une exploitation des installations qui ne permet pas de limiter les flux polluants rejetés,
- le non-respect des valeurs limites de rejets des effluents au réseau public,
- l'absence de disposition pour limiter en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) le déversement de matières dangereuses dans le réseau public,
- l'absence de transmission à l'inspection des résultats d'analyses faites sur les eaux pluviales,
- les émissions d'odeurs par les installations,
- l'empilement des V.H.U. avant dépollution,
- une zone d'entreposage des VHUs avant dépollution à moins de 4 mètres des autres zones de l'installation,
- des batteries entreposées dans des conteneurs non fermés, sans rétention,
- des moteurs entreposés dans des conteneurs endommagés, non étanches,
- des véhicules dépollués empilés sur une hauteur de plus de 3 mètres,
- l'absence d'endroit dédié à l'entreposage des pneumatiques,
- une aire de dépollution non abritée des intempéries.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7, 16, 18, 20, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 35, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société S.N.B.L située au 66 et 185 Avenue du gendarme Castermant à CHELLES (77507) est mise en demeure de satisfaire aux dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité réglementant les activités « d'entreposage, dépollution, démontage VHU »:

- dans un délai d'1 mois :

- Article 7 : qui impose que l'ensemble des installations soit maintenu propre et entretenu en permanence,
- Article 20 : qui impose que l'installation soit dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - d'extincteurs repartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
 - d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
- Article 25 : qui impose, lorsque les stockages sont à l'air libre, que les retentions soient vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant,
- Article 41 :
 - qui interdit l'empilement des V.H.U avant dépollution, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack),
 - qui impose que les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphenyles (PCB) et des polychlorotéraphényles (PCT) soient entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention,
 - qui impose que les conditions d'empilement des véhicules dépollués préviennent les risques d'incendie et d'éboulement, et que la hauteur ne dépasse pas 3 mètres,

- dans un délai de 3 mois :

- Article 28 : qui impose que l'exploitation des installations permette de limiter les flux polluants rejetés au réseau public,
- Article 31 : qui impose, que sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes * :
 - Matières en suspension : 35 mg/l,
 - DCO : 125 mg/l,
 - DBO5 : 30 mg/l,
 - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
 - Plomb : 0,5 mg/l,
 - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
 - Métaux totaux : 15 mg/l.

** sans préjudice du respect des critères de qualité définis par l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/160 du 09 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires et portant agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de VHU*

- Article 32 : qui impose que des dispositions soient prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics en cas d'accident,
- Article 33 qui impose la transmission à l'inspection des installations classées des résultats des mesures et analyses imposées aux points de rejets des eaux pluviales au réseau public au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- Article 35 : qui impose la prise de dispositions pour limiter les émanations d'odeurs,

- Article 41 :
 - qui impose que les pneumatiques retirés des véhicules soient entreposés dans une zone dédiée de l'installation,
 - qui impose que les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) soient entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches,
 - qui impose que la zone d'entreposage des VHUs en attente de dépollution soit distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation,
- Article 42 : qui impose que l'aire de dépollution soit abritée des intempéries.

- dans un délai de 6 mois :

- Article 16 : qui impose, sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, que les locaux soient convenablement ventilés.
- Article 18 : qui impose la justification d'un entretien en bon état des installations électriques,
- Article 25 : qui impose la justification de l'entretien et d'une maintenance rigoureuse des systèmes de relevage autonomes des rejets d'eaux pluviales,
- Article 26 :
 - qui impose que le plan des réseaux de collecte des effluents fasse apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,
 - qui impose un entretien régulier des vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales en amont du point de rejet au réseau public,
- Article 27 : qui impose la réalisation de fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités,

4. dans un délai de 12 mois :

- Article 25 : qui impose que toutes mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts.

À cet égard, la Société S.N.B.L. transmet à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 3 mois, les moyens envisagés pour disposer des rétentions destinées à recueillir et confiner l'ensemble de ces eaux et écoulements,
- dans un délai de 5 mois, le bon de commande des travaux devant être engagés,
- dans un délai de 12 mois, les justificatifs de la réalisation desdits travaux (factures, photographies, etc.).

Ces délais courrent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société S.N.B.L.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de CHELLES.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis est affiché en la mairie susvisée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Une copie de cet arrêté est affichée à l'entrée de l'installation et est mise à la disposition du public en mairie de CHELLES pendant deux mois à compter de la publication de cet arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 5

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article précité.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MELUN, situé au 43 rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 6

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de CHELLES,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,

Signé

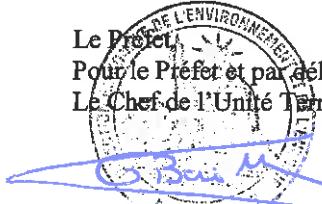
Guillaume BAILLY

Pour ampliation

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

Destinataires :

- le Directeur de la Société Nouvelle Barthaire Laffaire (S.N.B.L),
- le Maire de CHELLES,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- SIDPC,
- DCSE,
- Chrono.

